

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BUTAGAZ SAS

7 Rue du Bois du Rocher
17100 Le Douhet

Références : 0007201264/2024-320
Code AIOT : 0007201264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet
- Code AIOT : 0007201264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Butagaz exploite sur le site de Le Douhet des installations de stockage de GPL et un centre emplisseur de GPL soumis à autorisation environnementale Seveso seuil haut. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 complété le 3 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.1.1	Sans objet
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.1.2	Sans objet
4	Consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.5.4	Sans objet
5	Gestion des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.5.5	Sans objet
6	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
7	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.5.5	Sans objet
8	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19/06/2024 n'a constaté aucune non-conformité en lien avec les thèmes inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et volumes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est exploité selon l'arrêté préfectoral du 26/03/2021 :</p> <p>1414-1 (A) Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles ou conteneurs de 13 à 55kg) ;</p> <p>1414-2 (A) Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (installations desservant un stockage de gaz) - 2 postes de déchargement de gros porteurs et 2 postes de chargement de camions citernes dont un self service ;</p> <p>2940-2b (DC) Application de vernis, peinture, apret, colle, enduit, etc - 90kg/j ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite du 19 juin 2024, l'inspection constate que le site n'a pas été modifié, le responsable de centre indique qu'il exploite, sur le site du Douhet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation de remplissage de bouteilles de gaz relevant de la rubrique 1414-1 à autorisation, - une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 1414-2a à autorisation : dont 2 postes de déchargement de gros porteurs et 2 postes de chargement de camions citernes dont 1 automatique. À cet égard, l'exploitant indique que malgré l'énoncé de l'arrêté préfectoral, le poste de chargement accessible en autonomie par les conducteurs est en réalité un poste automatique et non un self-service puisque l'équipement ne

peut pas être utilisé sans la présence d'au moins un personnel Butagaz sur site,
- une installation d'application de peinture (90kg/j) relevant de la rubrique 2940-2b à déclaration et contrôle périodique pour l'entretien des bouteilles de gaz,

Les fonctions support (veille réglementaire, pôle automatisme, pôle équipements sous pression, pôle HSE) du site sont centralisées à Rognac (13), ce qui permet à l'exploitant de bénéficier de l'appui des pôles d'expertises Butagaz et surtout le partage des retours d'expériences à l'échelle nationale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant présente le plan PSI (Plan Sécurité Intervention), ce plan physique est édité au format A0.

Il est disposé dans le local technique opérationnel (Blast Proof).

L'exploitant ajoute que les services d'incendie et de secours possèdent ce plan et ont l'habitude de travailler avec lors des exercices conjoints SDIS/Butagaz.

Le contenu de ce plan a été mis à jour en décembre 2023 et présente :

- le zonage ATEX,
- les zones de stockage (fixes et mobiles),
- la pomperie incendie,
- les bassins de rétention,
- le plan des réseaux et les ouvrages de toutes sortes,
- les zones de chargement,
- les zones de déchargement,
- les réserves d'eau incendie,
- les bâtiments,
- le plan de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans

l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant présente son système de gestion des stocks de produits dangereux.

Ce dernier est numérique, mis à jour automatiquement et instantanément. L'exploitant précise que cet état des stocks est édité tous les soirs.

Le fichier numérique est constitué de deux onglets :

- Le premier indique les quantités de produits dangereux présents sur l'installation. L'inspecteur a vérifié que les quantités sont cohérentes avec les quantités autorisées.
- Le second onglet permet la visualisation de l'emplacement et des quantités de matières dangereuses sur un plan général des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7 .5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment.

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ,

l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation

les règles de stockage pour les récipients mobiles ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, réseau incendie)

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances inflammables ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours tel que prévu à l'article 7.6.1 1

l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

Constats :

L'exploitant indique que toutes les personnes qui entrent sur le site passent une « formation » sécurité y compris les visiteurs qui sont informés et équipés par l'accompagnateur. La formation est proportionnée au profil du visiteur.

Les consignes de sécurité sont consignées dans trois manuels : le manuel « H3SE », le manuel « procédés de conditionnement » ainsi que le manuel « procédés vrac ».

Par échantillonnage, l'inspecteur vérifie le manuel « Procédés de conditionnement », ce dernier a été mis à jour en date du 26 janvier 2024, ce manuel possède plus de 100 pages.

Les trois manuels reprennent l'ensemble des consignes, des interdictions et mesures à prendre en cas d'incident sur site dont les procédures d'alerte.

Aux réserves sur l'opérabilité des manuels (documents de plus de 100 pages) émises en séance par

<p>l'inspecteur, l'exploitant a indiqué qu'il utilisait sur le terrain des fiches synthétiques dédiées nommées fiches OIPS (Opérations Importantes pour la sécurité).</p> <p>Par échantillonnage, l'inspecteur constate que la fiche OIPS « chargement d'un camion petit vrac » résume les consignes de sécurité relatives à l'opération en question. Cette fiche réflexe de 3 pages a été mise à jour en décembre 2023.</p> <p>Enfin chaque fiche OIPS est rattachée à l'un des trois manuels décrits dans le présent constat.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Gestion des mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site apparaissent clairement dans une liste présentée par l'exploitant.</p> <p>L'inspecteur constate que cette liste fait état de 21 MMR et est associée au logiciel de GMAO.</p> <p>L'exploitant indique que la liste ainsi informatisée facilite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi des maintenances ; - le suivi des potentielles défaillances ; - le partage des informations avec les services support qui peuvent être amenés à prendre la main à distance ; - la gestion du retour d'expérience à l'échelle du groupe.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Système de gestion de la sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant, lors de la visite du 19 juin 2024 présente son système de gestion de la sécurité en version informatique. Ce document a pour référence « SE.RE/EH-01 MàJ4 » et est mis à jour tous les trois ans.</p>

Cette procédure produite par l'exploitant a pour objet de répondre à l'exigence des deux textes suivants :

- l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement qui impose, pour les sites classés SEVESO Seuil Haut, la mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté ;
- l'article R. 515-99 du Code de l'environnement qui précise que l'exploitant doit mettre en œuvre les procédures et actions prévues par le Système de Gestion de la Sécurité prévu à l'article L. 515-40 de ce même Code et lui affecte des moyens appropriés.

Le manuel SGS présenté en séance et transmis par courriel du 20/06/2024 reprend l'ensemble des points liés à la sûreté du site à savoir :

- la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'organisation du site ;
- la formation des personnels ;
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation ;
- la gestion des modifications ;
- la gestion des situations d'urgence ;
- la surveillance des performances ;
- les audits et les revues de direction.

Le document fait état des dispositions visant au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les équipements constituant les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et certains équipements d'exploitation (ESP) font l'objet d'un suivi et de contrôles périodiques dont la traçabilité est assurée notamment dans l'outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

Une fiche de vie par équipement constituant chaque MMR est automatiquement incrémentée et tenue à jour.

Ces fiches de vie permettent de tracer les contrôles relatifs à la vérification de l'efficacité et de la cinétique de chaque MMR vis-à-vis des phénomènes auxquels elles s'opposent et présentent les programmes de tests et de maintenances associés.

L'exploitant ajoute en séance que le SGS est audité tous les ans. Chaque année, l'organisme d'audit change suivant un cycle de 3 ans de la manière suivante :

- audit interne réalisé par un expert Butagaz permettant l'uniformisation de pratiques Butagaz ;
- audit externe réalisé par un organisme de conseil extérieur ;
- audit externe réalisé par un ancien inspecteur de l'environnement plus habilité, commissionné ou assermenté.

Le dernier audit daté du 02 avril 2024 ne met en évidence aucune non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS Indisponibilité

Prescription contrôlée :

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures

compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

S'agissant de la gestion des indisponibilités, le SGS renvoie à la procédure « S8 - Maintenir les installations industrielles » dont la référence est la suivante : MIPGEM01 Màj4.

Cette procédure décrit le processus de mise en œuvre des fiches d'anomalie émises par l'exploitant et de suivi des actions afférentes.

Elle s'applique dans les cas suivants :

- défaillance d'équipements appartenant à une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR), dont les MMRI ;
- dysfonctionnement de tout autre dispositif assurant une fonction de sécurité
- suite à toute perte de confinement non maîtrisée (ex : fuite sur tuyauterie, sur réservoir, etc.) ;
- suite à toute anomalie rencontrée sur un équipement lors de la réalisation d'une Opération Importante Pour la Sécurité (OIPS) ou lors d'un test.

Le diagramme décisionnel de gestion des anomalies est présenté en page 4/9 du document MIPGEM01 Màj4.

Dès la constatation de l'anomalie, une fiche d'anomalie est rédigée (FA). Si lors du traitement de cette dernière une perte de fonction de sécurité est mise en évidence, une ou des mesures compensatoires peuvent être définies puis validées par le service HSE. S'ensuit toute la procédure de retour à l'état normal, la clôture de la fiche d'anomalie, la procédure de retour d'expérience puis l'archivage de la fiche.

Toute la procédure est suivie et enregistrée via un Workflow sur GMAO.
Parallèlement, la fiche de vie de la MMR est amendée en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques techniques.

Constats :

La description du fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques (MMR) faite par l'exploitant en séance est conforme aux informations contenues dans l'étude de dangers. L'inspection a permis de s'assurer de l'indépendance, de l'efficacité, de l'adéquation de la cinétique, de la réalisation des tests, de la maintenance et du niveau de confiance de la MMR contrôlée. L'exploitant est en mesure de connaître le nombre de sollicitations de la MMR, il indique ne pas se souvenir de cas de sollicitation réelle ni intempestive sur cette MMR.

Type de suites proposées : Sans suite